

<p>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</p>
--

CSI/CSSS/21/380

DÉLIBÉRATION N° 21/192 DU 5 OCTOBRE 2021 RELATIVE AU TRAITEMENT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR BRUXELLES ENVIRONNEMENT POUR L'OCTROI D'UNE PRIME BRUXELL'AIR MAJORÉE ET L'OCTROI DE PRODUITS DE MOBILITÉ À TARIF PRÉFÉRENTIEL (PROJET « SSH »)

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'article 97;

Vu la délibération n°18/046 du 3 avril 2018 du Comité de sécurité de l'information, modifiée le 6 novembre 2018, le 4 décembre 2018, le 7 mai 2019, le 14 janvier 2020, le 1er septembre 2020, le 3 novembre 2020 et le 6 avril 2021, relative à la consultation en ligne de sources authentiques par des instances qui accordent des droits supplémentaires dans le cadre du projet « statuts sociaux harmonisés »;

Vu la demande de Bruxelles Environnement;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 15 juillet 2021 *relatif aux conditions d'octroi de la prime Bruxell'air en échange de la radiation de la plaque d'immatriculation d'un véhicule*;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale (BCSS);

Vu le rapport du président.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Dans le cadre de la révision de la « prime Bruxell'air » actuelle, un nouveau processus est mis sur pied pour effectuer la demande de la prime, dans le but de faciliter les démarches pour le citoyen, ainsi que de simplifier la gestion administrative de la prime.

2. Toute personne physique domiciliée en Région de Bruxelles-Capitale qui radie la plaque d'immatriculation de son véhicule peut demander à bénéficier d'une prime appelée « prime Bruxell'air » dans les conditions prévues par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 15 juillet 2021 *relatif aux conditions d'octroi de la prime Bruxell'air en échange de la radiation de la plaque d'immatriculation d'un véhicule*. Par ailleurs, le demandeur peut faire bénéficier de la prime aux autres membres de son ménage.
3. Conformément à l'article 8 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 15 juillet 2021 précité, la radiation de la plaque d'immatriculation donne droit à une prime dont le montant est déterminé en fonction des revenus du ménage et de la présence ou non d'une personne en situation de handicap au sein du ménage (c'est-à-dire qui répond aux conditions d'octroi de la carte de stationnement pour personne handicapée).
4. Bruxelles Environnement a besoin de pouvoir consulter certaines données à caractère personnel relatives au demandeur et aux membres de son ménage auprès de la Direction Générale Personnes Handicapées (DGPH), du Collège Intermutualiste National (CIN) et des organismes assureurs (OA), du service public fédéral de programmation Intégration Sociale et des centres publics d'action Sociale (CPAS) via la Banque carrefour de la sécurité sociale (BCSS) afin de déterminer le montant de la prime à octroyer et de définir des produits de mobilité disponibles à tarif préférentiel.
5. Le statut « dans les conditions pour l'octroi d'une carte de stationnement » permet aux personnes concernées de bénéficier de la prime au montant le plus élevé. Pour entrer dans ces conditions d'octroi d'une carte de stationnement, il faut être connu dans des statuts sociaux déterminés. Certains de ces statuts sont disponibles dans la base de données SSH: perte de mobilité - 2 points (MOB 2), pilier 1 – 6 points (P1-6), 50% membres inférieurs (MI50_OL50), paralysie des deux bras (PDB_VBL), amputation des deux bras (ADB_ABL) et perte d'autonomie de minimum 12 points (PA_VZ 12).

Les statuts sociaux de bénéficiaire de l'intervention majorée (BIM_BVT) et, dès que Bruxelles Environnement en aura l'usage, du revenu d'intégration sociale ou équivalent au revenu d'intégration sociale (RIS_LL ou AF_Eq_LL) servent à pouvoir choisir, pour les personnes concernées, un abonnement STIB à tarif préférentiel, si c'est cela que le demandeur souhaite dans son package mobilité. Pour ces informations, Bruxelles Environnement a besoin de savoir quelles sont les personnes du ménage bénéficiant de ces statuts afin de pouvoir leur octroyer un abonnement STIB adéquat.

6. Le processus d'octroi de la prime Bruxell'air aura lieu de la manière suivante. Quand le demandeur introduit une demande, une consultation en ligne sera faite via le guichet régional (Irisbox) pour vérifier si le demandeur ou un membre de son ménage répond à un certain nombre de critères spécifiques. D'abord, FIDUS (l'intégrateur de services pour la Région de Bruxelles-Capitale) vérifiera via l'Irisbox si la personne est domiciliée ou non en Région de Bruxelles-Capitale. Si la personne n'est pas domiciliée en Région de Bruxelles-Capitale, le traitement électronique s'arrêtera. Dans le cas contraire, la composition du ménage sera alors demandée au Registre National.

7. Ensuite, sur la base du numéro d'identification de la sécurité sociale du chef de ménage (NISS) fourni par Bruxelles Environnement, la BCSS vérifiera si la personne ou l'un des membres de son ménage répond aux statuts correspondants aux conditions d'octroi d'une carte de stationnement au moment de la consultation et retournera une réponse de type oui/non pour tout le ménage. Elle vérifiera également si le chef de ménage ou les membres de son ménage sont connus dans le statut BIM, le statut RIS ou équivalent RIS au moment de la consultation. Si tel est le cas, elle communiquera le numéro national des personnes qui sont connues sous l'un de ces statuts.
8. La communication de données a lieu à l'intervention de l'intégrateur de services régional, conformément aux modalités décrites dans la délibération n° 18/184 du 4 décembre 2018 portant sur l'échange de données à caractère personnel entre les acteurs du réseau de la sécurité sociale et les organisations des Communautés et Régions à l'intervention des intégrateurs de services de ces Communautés et Régions. L'intégrateur de services FIDUS gère un répertoire des personnes régional qui tient à jour quelle personne est connue sous quelle qualité et pour quelle période auprès de Bruxelles Environnement. Lors de la consultation des données par Bruxelles Environnement, FIDUS contrôle dans ce répertoire des personnes régional que Bruxelles Environnement gère effectivement un dossier concernant la personne concernée. Lorsque les services auprès de la Banque Carrefour sont ensuite appelés, FIDUS communique un « legal context » spécifique qui permet à la Banque Carrefour de vérifier que Bruxelles Environnement dispose de la délibération préalable requise, la communication des données fait l'objet d'une prise de traces et la traçabilité de bout en bout est garantie. Cette façon de procéder permet à la Banque Carrefour ainsi qu'à FIDUS de vérifier que les modalités prévues dans la délibération n° 18/184 sont respectées lors de toute communication de données.
9. Bruxelles Environnement, dans la mesure où il accorde des droits supplémentaires, est autorisé, sur le fondement de la présente délibération ainsi que sur le fondement de la délibération du Comité de sécurité de l'information n°18/046 du 3 avril 2018, à avoir accès aux données de la banque de données SSH.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

10. Il s'agit d'un échange de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

Licéité du traitement

11. Selon l'article 6 du RGPD, le traitement de données à caractère personnel n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées est remplie.
12. Les transferts et traitements précités sont licites en ce qu'ils sont nécessaires au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis, conformément à l'article 6, 1, c), du RGPD, à savoir l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 15 juillet 2021 *relatif aux conditions d'octroi de la prime Bruxell'air en échange de la radiation de la plaque d'immatriculation d'un véhicule*.

Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

- 13.** En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de la limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et de confidentialité).

Limitation de la finalité

- 14.** La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'octroi de la prime Bruxell'Air majorée pour les personnes entrant dans les conditions d'octroi d'une carte de stationnement et l'octroi de produits de mobilité à tarif préférentiel pour les personnes remplissant les conditions liées au statut BIM, au statut RIS ou équivalent RIS, conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 15 juillet 2021 *relatif aux conditions d'octroi de la prime Bruxell'air en échange de la radiation de la plaque d'immatriculation d'un véhicule*.

Minimisation des données

- 15.** Les données à caractère personnel sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité poursuivie. D'une part, elles portent uniquement sur les personnes ayant introduit une demande visant à obtenir une prime Bruxell'air et les membres de leur ménage. D'autre part, seule l'existence ou non d'un statut social est mise à la disposition par personne concernée, identifiée sur la base de son numéro d'identification de la sécurité sociale. Des données personnelles supplémentaires sur le statut ne sont pas nécessaires et ne seront donc pas transférées.

Limitation de la conservation

- 16.** Les données liées aux revenus du ménage et à la présence d'une personne en situation de handicap au sein du ménage seront conservées par Bruxelles Environnement pour une période de 6 mois à dater de l'octroi de la prime¹.
- 17.** Dans le cadre du contrôle *a posteriori*, c'est-à-dire de la non-ré-immatriculation d'une voiture et/ou une moto de plus de 50cm³ pour une période d'un an à dater de la date de la

¹ Article 15, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 15 juillet 2021 *relatif aux conditions d'octroi de la prime Bruxell'air en échange de la radiation de la plaque d'immatriculation d'un véhicule*.

radiation par le demandeur ou un membre de son ménage, les données concernant le ménage et le nombre de voitures et/ou motos immatriculées au sein du ménage seront conservées pour une période maximale de 3 ans. Il pourra ainsi être vérifié, après une année que le nombre de voitures/motos n'a pas augmenté d'une unité au sein du ménage. Si tel est le cas, l'administration dispose des données pour une période de 2 ans pour pouvoir réaliser les démarches liées au remboursement de la prime par le demandeur².

Intégrité et confidentialité

18. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, l'échange précité se déroule à l'intervention de la BCSS.
19. Lors de la communication et du traitement des données à caractère personnel, Bruxelles Environnement doit tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*. Il tient également compte des normes de sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

² Article 15, § 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 15 juillet 2021 *relatif aux conditions d'octroi de la prime Bruxell'air en échange de la radiation de la plaque d'immatriculation d'un véhicule*.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication par la Banque Carrefour de la Sécurité sociale à Bruxelles Environnement, de données à caractère personnel dans le cadre de l'octroi de la prime Bruxell'Air majorée pour les personnes entrant dans les conditions d'octroi d'une carte de stationnement et l'octroi de produits de mobilité à tarif préférentiel pour les personnes remplissant les conditions liées au statut BIM, au statut RIS ou équivalent RIS, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Bart VIAENE
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
